

toute la ligne. Lorsque les estimations seront terminées, elles seront soumises avec les plans, ainsi qu'une soumission pour la construction des travaux, à deux ingénieurs, dont l'un sera nommé par les commissaires des chemins de fer en Canada et l'autre par les entrepreneurs, et dans le cas où l'un des deux ingénieurs ou tous deux décideraient que la soumission est trop élevée, et que les dits entrepreneurs ne voudraient point les réduire à un montant que les dits ingénieur ou ingénieurs trouveraient raisonnables, alors les dits plans deviendront la propriété de la compagnie qui, sur délivrance, paiera les dépenses y compris les frais de voyage, que les dits ingénieurs trouveront raisonnables.

4. Dans le cas où le contrat serait passé, les commissaires des chemins de fer sont autorisés à employer aux frais de la compagnie, les ingénieurs qu'ils pourront trouver nécessaires, dans l'intérêt de la compagnie et du gouvernement, aux frais de la compagnie, et les dépenses préliminaires déjà encourues pour la compagnie pour préparer les travaux et les plans, seront portées au compte du coût de la construction du chemin.

5. Il est bien compris que le coût du terrain sera payé à même la partie du capital de la compagnie que les individus, les municipalités ou le gouvernement du Canada aura souscrit.

Si vous êtes disposés vous et vos amis à construire le grand tronc de chemin de fer en Canada à ces conditions, je suis prêt au nom du gouvernement du Canada, à consentir à ce qu'il soit envoyé des ingénieurs sous le plus court délai possible.

Je suis,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

F. HINCKS,
Inspecteur général, Canada.

W. Jackson, écuyer, M. P.,
etc., etc., etc.

DE WILLIAM JACKSON, ÉCUYER, A L'HON. FRANCIS HINCKS.

LONDRES, 20 mai, 1852.

MONSIEUR,—Au nom de MM. Peto, Brassey, Betts et moi et de toutes autres parties qui pourront se joindre à nous, j'accepte vos propositions pour la construction d'un chemin de fer de Montréal à Hamilton, contenues dans votre lettre de ce jour, sujettes aux modifications suivantes :—

1. Que les bons directs du gouvernement pour les cinq-dixièmes, (5-10mes) du capital seront donnés au lieu et place des bons de la compagnie garantis par le gouvernement. Le choix des uns et des autres nous étant laissé.

2. Que les bons de la compagnie porteront sept pour cent d'intérêt, de manière à ce qu'ils puissent lutter sur le marché monétaire avec les bons semblables des corporations de chemins de fer dans les Etats-Unis, et qui sont maintenant offerts sur le marché.

Nous sommes prêts à passer au crédit de la compagnie tout l'excédant que les bons à sept pour cent peuvent produire au-dessus du pair.

J'écrirai par la malle de demain à M. Ross, et lui donnerai les instructions nécessaires pour procéder immédiatement au relevé.

Votre dévoué,

(Signé,)

W. JACKSON.

L'Hon. F. Hincks,
Morley's Hotel.